

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 139
Vu la délibération du 2019-117 du 12 décembre 2019 validant l'avant-projet définitif pour la reconstruction de la piscine de Guenrouët
Vu la délibération du 2019-120 du 12 décembre 2019 validant l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu la décision n°2022-014 du 22 mars 2022 portant avenant n°2 suite à la restructuration interne du cabinet ALTA Architectes, maître d'œuvre de l'opération, avec le transfert de son activité « chantier » au profit de sa filiale ELEMENT de Rennes,

CONSIDERANT la négociation engagée avec le cabinet ELEMENT relative à une rémunération supplémentaire en raison de la prolongation du délai d'exécution de l'opération,

CONSIDERANT l'importante prolongation du délai d'exécution (+208 jours) due aux imprévus apparus en cours du chantier (décalage lié aux études géotechniques complémentaires, au retard d'exécution d'entreprises, aux travaux supplémentaires, au covid et à la mise en service électrique et téléphonique définitive, ainsi qu'au remplissage de bassin)

Vu la proposition d'avenant

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2024,

Décide :

Article 1er : de conclure un **avenant n°3** à la mission de maîtrise ALTA Architectes de Rennes (35) portant sur la rémunération complémentaire au cabinet ELEMENT de Rennes

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 226 360,78 € (forfait définitif de rémunération)
- Montant TTC : 271 632,94 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 12 133,00 €
- Montant TTC : 14 559,60 €

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 238 493,78 €
- Montant TTC : 286 192,54 €

La répartition des honoraires est modifiée en conséquence. La rémunération totale du cabinet ELEMENT est donc portée à la somme de 40 919.48 € HT.

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 03/01/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

05 JAN. 2024

Après transmission en Préfecture le :

05 JAN. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accuse de réception en préfecture
044 20010038 2024 003 2024 03-DEC001-AR
Date de réception : 03/01/2024
Date de réception en préfecture : 03/01/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la maintenance du logiciel de gestion et de facturation du service déchets, acquis en 2019 auprès de la société STYX, détentrice exclusive des droits de propriété intellectuelle dudit logiciel,

Vu la proposition de contrats de la société STYX,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget rattaché Environnement-Déchets 2024,

Décide :

- Article 1er :** de poursuivre l'utilisation du logiciel de gestion et de facturation du service déchets et par conséquent de confier à la société STYX, les contrats suivants :
- Contrat de licence d'utilisation de logiciels
 - Contrat de maintenance logiciel STYX
 - o Maintenance logiciel - prix indicatif annuel non révisé de 3 165.78 € HT au 24/11/2023
 - o Maintenance logiciel Chorus - prix indicatif annuel non révisé de 233.45 € HT au 01/10/2023
 - Contrat d'hébergement de la solution STYX
 - o Hébergement serveur annuel – tarif annuel de 521.60 € HT au 24/11/2023
 - o Hébergement serveur annuel Web Usagers- tarif annuel de 489 € HT au 24/11/2023

Les prix sont révisibles dans les conditions des contrats.

Les contrats sont conclus pour une durée initiale de trois années à compter de la date indiquée aux contrats.

Article 2 : de signer les contrats correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 08/01/2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

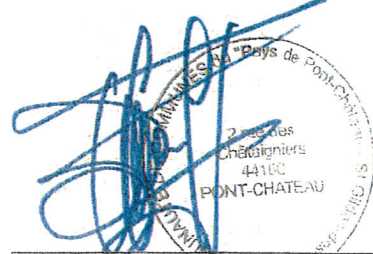
Acte rendu exécutoire :

09 JAN. 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 09 JAN. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-200000438-20240108-20240108-DEC002-AR
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Président n°2023-009 en date du 2 février 2023 portant attribution du marché d'études pour l'actualisation des inventaires des zones humides et de l'inventaire des éléments structurants du paysage au sein des 9 communes du territoire du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, à la société HYDRO CONCEPT (Les Achards – 85150)

Considérant que des compléments d'inventaires indispensables à l'étude ont été relevés sur les communes de Sévérac et Pont-Château,

- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value en application de l'article R2194-8 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations ont été inscrits au budget 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°1** au marché d'études pour l'actualisation des inventaires des zones humides et de l'inventaire des éléments structurants du paysage au sein des 9 communes du territoire du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois, avec l'entreprise HYDRO CONCEPT de LES ACHARDS (85) :

Montant initial estimatif du marché (HT) : 100 820.00 €
Montant du présent avenant n°1 (HT) : 6 360.00 €

Nouveau montant du marché (HT) : 107 180.00 €
Nouveau montant du marché (TTC) : 128 616.00 €
(pourcentage d'évolution du marché : +6.31 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 611

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 9 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 10 JAN. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 10 JAN. 2024

La Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN



Accusé de réception en préfecture
044-20000438-20240109-20240109-DEC003
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

- Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Vu la décision du Président n°2023-046 en date du 28 septembre 2023 portant conclusion d'un avenant n°1 au lot n°1 attribué à l'entreprise ANDRE BTP
- Vu la décision du Président n°2023-053 en date du 16 novembre 2023 portant conclusion d'un avenant n°2 au lot n°1 attribué à l'entreprise ANDRE BTP

Considérant la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires faisant suite à la découverte d'imprévus lors de la démolition du revêtement carrelage et sur l'étanchéité de l'escalier d'accès au bassin, et également de l'adaptation de l'architecture du SPA

- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°3** au marché de travaux du **lot n°1** « gros oeuvre » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise ANDRE BTP de NANTES (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	46 590.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	1 407.14 €
Montant de l'avenant n°2 (HT)	:	9 120.00 €
Montant du présent avenant n°3 (HT)	:	6 427.00 €
Nouveau montant du marché (HT)	:	63 544.14 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	76 252.97 €
(pourcentage d'évolution du lot : +36.39 %)		

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Pont-Château,
Le 15 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Acte rendu exécutoire :

29 JAN. 2024

Après transmission en Préfecture le :

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

29 JAN. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
04420000438-20240115-20240115-DEC004-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception en préfecture : 29/01/2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

- Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée
- Vu la décision du Président n°2023-046 en date du 28 septembre 2023 portant conclusion d'un avenant n°1 au lot n°1 attribué à l'entreprise ANDRE BTP
- Vu la décision du Président n°2023-053 en date du 16 novembre 2023 portant conclusion d'un avenant n°2 au lot n°1 attribué à l'entreprise ANDRE BTP
- Vu la décision du Président n°2024-004 en date du 15 janvier 2024 portant conclusion d'un avenant n°3 au lot n°1 attribué à l'entreprise ANDRE BTP

Considérant la nécessité de prolonger la location des installations de chantier telles que la base de vie pour maintenir les conditions de travail des ouvriers, faisant suite à la prolongation de la durée du chantier en raison des problématiques techniques diverses et imprévues rencontrées en cours d'exécution

- Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value en application de l'article R2194-3 du Code de la commande publique

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°4** au marché de travaux du **lot n°1** « gros oeuvre » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise ANDRE BTP de NANTES (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	46 590.00 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	1 407.14 €
Montant de l'avenant n°2 (HT)	:	9 120.00 €
Montant de l'avenant n°3 (HT)	:	6 427.00 €
Montant du présent avenant n°4 (HT)	:	2 175.00 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	65 719.14 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	78 862.97 €

(pourcentage d'évolution du lot : +41.05 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le :

29 JAN. 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le :

29 JAN. 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
04-20000433-2024-015-20240115-DEC005-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception en préfecture : 29/01/2024

A Pont-Château,
Le 15 janvier 2024

Le Président,

Jean-Louis MOGAN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 15 juin 2020-29 juin 2021 et 22 février 2022, modifiées par délibération n°2022-051 du 27 septembre 2022, donnant délégation au Président de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, et marchés subséquents pour les marchés publics de fournitures et services et les marchés publics de travaux, d'un montant inférieur aux seuils européens en vigueur pour les marchés passés en procédure adaptée, ainsi que de prendre toutes décisions concernant leurs avenants et modifications correspondantes qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 50 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'article L.2123-1 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et des articles R.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

Considérant que la Communauté de communes du pays de Pont-Château – Saint Gildas des Bois a décidé de rénover la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet,

Vu la décision du Président n°2023-026 en date du 2 mai 2023 attribuant les marchés pour les travaux de rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, sous la forme administrative de la procédure adaptée

Vu la décision du Président n°2023-047 en date du 28 septembre 2023 portant conclusion d'un avenant n°1 au lot n°6 attribué à l'entreprise HERVE THERMIQUE

Considérant que la dépose d'un calorifuge de parties saines, nécessaire pour l'intervention, a mis en évidence la destruction complète par corrosion d'un tronçon non prévu dans les travaux et que le remplacement de ce tronçon est indispensable pour le bon fonctionnement de la ventilation de la piscine.

Vu la proposition d'avenant en raison de travaux en plus-value

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été inscrits au budget général 2023,

Décide :

Article 1^{er} : de conclure un **avenant n°2** au marché de travaux du **lot n°6** « fluides » pour la rénovation de la zone pataugeoire – le SPA et la tour toboggan de la piscine intercommunale de Ste Anne sur Brivet, avec l'entreprise HERVE THERMIQUE de Saint Herblain (44) :

Montant initial du marché (HT)	:	127 627.05 €
Montant de l'avenant n°1 (HT)	:	3 835.00 €
Montant du présent avenant n°2 (HT)	:	5 057.38 €

Nouveau montant du marché (HT)	:	136 519.43 €
Nouveau montant du marché (TTC)	:	163 823.32 €

(pourcentage d'évolution du lot : +6.97 %)

Imputation budgétaire : budget général « Communauté de communes » - article 2313

Article 2 : de signer l'avenant correspondant et l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

Article 4 : M. le Président, M. le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Chef du Service Comptable de Pontchâteau (SGC).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :

Après transmission en Préfecture le : 29 JAN 2024

et publication sur le site internet de la CCPSG le : 29 JAN 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois
Jean-Louis MOGAN

A Pont-Château,
Le 16/01/2024

Le Président

Jean-Louis MOGAN

Accusé de réception en préfecture
044-200000436-20240116-20240116-DEC006-AR
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024